



N.° 523.

LOI

Relative à la circulation des petits Assignats.

Donnée à Paris, le 23 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS:
A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 23 Janvier 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le meilleur moyen de répandre promptement dans la circulation les petits Assignats, est de les destiner spécialement au Trésor public, pour servir aux diverses dépenses qu'il a à payer, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera délivré à la Caisse de l'Extraordinaire aucun Assignat de cinquante, soixante, soixante-dix, quatre-vingt & quatre-vingt-dix livres, en échange des billets de la Caisse d'Escompte, ou des promesses d'Assignats. Ces échanges seront faits en Assignats de cinq cents livres, pour les billets & promesses de mille livres, en Assignats de la première fabrication, de trois & deux cents livres, & en nouveaux Assignats de cent livres, pour les billets au-dessous de mille livres.

I I.

LES Assignats de cinquante, soixante, soixante-dix, quatre-vingts & quatre-vingt-dix livres, seront versés, aussitôt après leur fabrication, dans le Trésor public, en paiement des sommes qui ont été ou seront décrétées par l'Assemblée, ou employées par la Caisse de l'Extraordinaire, en appoints des sommes qu'elle est chargée de payer.

I I I.

IL sera ajouté quatre nouveaux Signataires à ceux qui sont déjà nommés pour la signature des Assignats de cinquante livres, de manière que les Signataires seront portés au nombre de dix.

I V.

L'ASSEMBLÉE charge son Président de porter le présent Décret dans le jour à la sanction, & de prier le Roi de le faire notifier demain à la Caisse de l'Extraordinaire.

NOUS avons, en conséquence du présent Décret & de celui du 9 du même mois de janvier 1791, choisi & nommé

M E S S I E U R S

GUILLAUME MILLOT,
 JEAN-BAPTISTE VAULTRIN,
 LOUIS-VINCENT POMMIER,
 CHARLES-FRANÇOIS BOIS,
 ANTOINE-RENÉ L'ARCHER,
 MARIE-PIERRE-NICOLAS MOUSSIER,

Pour être adjoints aux Signataires déjà nommés pour signer les Assignats de cinquante livres.

Sans que, pour raison desdites signatures, les susnommés soient tenus de rendre aucun compte, ni aucunement engagés, attendu qu'ils ne feront à cet égard ni recette ni dépense.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de janvier,

l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze , & de
notre règne le dix - septième. *Signé* LOUIS. *Et plus*
bas, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de
l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.